

**Commission d'interprétation de la convention collective du 20 février 1979
régulant les rapports entre les avocats et leur personnel**

AVIS D'INTERPRETATION

Objet : Rémunération - Ancienneté et 13^{ème} mois – article 12 – Montant du 13^{ème} mois.

Le calcul du 13^{ème} mois s'effectue sur le salaire le plus élevé d'un mois de l'année civile, prime d'ancienneté comprise.

En cas d'horaires variables notamment par suite d'heures supplémentaires, le montant du 13^{ème} mois résulte de la rémunération moyenne annuelle des douze derniers mois. Sont exclues de la rémunération annuelle les primes et indemnités qui n'ont pas un caractère de permanence d'une année sur l'autre.

Le montant du 13^{ème} mois n'est pas compris dans le calcul de la rémunération annuelle servant de calcul au 13^{ème} mois

Il est rappelé qu'il n'y a pas de prime d'ancienneté calculée sur le 13^{ème} mois.

Fait à Paris le 3 novembre 2000

Le Collège employeurs



le Collège salariés

